



CRITÈRES DE REMBOURSEMENT DU CRÉDIT DE TVA SUR LES ACQUISITIONS DE BIENS D'INVESTISSEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Janvier 2020



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est un impôt neutre. Cette neutralité oblige les entreprises redevables à imputer la TVA payée en amont lors des opérations d'acquisition (TVA déductibles) sur la TVA collectée au cours des opérations de ventes. Mais, il arrive que certaines entreprises, compte tenu de la nature de leurs activités, n'arrivent presque jamais à compenser totalement la TVA supportée en amont. Cette situation crée ainsi un problème sur la trésorerie des entreprises. Pour résoudre ce problème, le législateur béninois a prévu le mécanisme de remboursement de la TVA non compensée.

1. Qui peut demander le remboursement ? *(Art. 243 nouveau du CGI)*

Outre, les producteurs et les assujettis qui réalisent pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel des opérations d'exportation ou des opérations assimilées, les assujettis qui acquièrent des biens d'investissement ouvrant droit à déduction pour une valeur supérieure à quarante millions (40.000.000) de francs toutes taxes comprises peuvent demander le remboursement de la TVA.

2. Quelles sont les conditions à remplir ? *(Art. 244 nouveau et 245 nouveau du CGI)*

Pour obtenir remboursement de la TVA, tout requérant doit :

- disposer d'un crédit de TVA à l'issue d'un bimestre civil ;
- introduire une demande de remboursement au plus tard le dernier jour du mois qui suit le bimestre au titre duquel le crédit de TVA est né ;
- produire toutes les pièces justificatives attestant de la réalité de la TVA déductible, de la facture d'acquisition de biens d'investissement et toutes autres pièces justifiant les prétentions du redevable.

La demande de remboursement peut être introduite par voie électronique. Les demandes qui n'ont pu être déposées à l'Administration dans le délai ci-dessus peuvent être introduites jusqu'au 30 avril de l'année suivant celle au titre de laquelle le droit à remboursement est né.

3. A qui adresser la demande de remboursement ? *(Art. 245 nouveau du CGI)*

La demande de remboursement est adressée dans le délai requis au Directeur Général des Impôts pour être instruite par les services techniques de l'administration fiscale.



 www.impots.finances.gouv.bj



Direction Générale des Impôts du Bénin